

# **COUR SUPÉRIEURE**

(Chambre des actions collectives)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT MONTRÉAL

N° : 500-06-001086-202

DATE : 12 avril 2021

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE BERNARD TREMBLAY, j.c.s.**

---

**NATHALIE NASSERI**

Demanderesse

c.

**BANQUE ROYALE DU CANADA**

Défenderesse

---

## **JUGEMENT**

(sur deux demandes pour permission de produire une preuve appropriée  
art. 574, al. 3 C.p.c.)

---

[1] La défenderesse présente une demande pour permission de produire une preuve appropriée visant, pour une large part, à informer le Tribunal sur les termes et conditions régissant les relations contractuelles entre la défenderesse et ses clients détenteurs d'une carte de crédit leur donnant accès à son programme de récompenses.

[2] Cette preuve que souhaite apporter la défenderesse vise également à établir que c'est la demanderesse qui a requis l'annulation du billet d'avion qu'elle a acheté. Elle consiste en une déclaration sous serment de son représentant et aux pièces RBC-1 à RBC-5 qui y sont invoquées.

[3] Pour sa part, la demanderesse formule aussi une demande pour permission de produire une preuve appropriée, qui consiste en fait en une demande visant à ce qu'il soit ordonné à la défenderesse de communiquer certaines informations sur la clientèle visée par le groupe de membres dont elle propose la composition dans sa demande d'autorisation d'exercer une action collective.

## ANALYSE

### *Le droit applicable*

[4] Il convient de rappeler qu'au stade de l'autorisation de l'action collective projetée, le fardeau qui incombe à la demanderesse consiste simplement à établir l'existence d'une cause défendable eu égard aux faits et au droit applicable<sup>1</sup>.

[5] En effet, le fardeau qui incombe à la demanderesse afin d'obtenir l'autorisation d'exercer une action collective est bien établi depuis l'arrêt rendu par la Cour Suprême dans l'affaire *Desjardins Cabinet de Services financiers inc. c. Asselin*<sup>2</sup> :

[...] Le juge Brown ajoute que les juges d'autorisation doivent « prêter une attention particulière, non seulement aux faits allégués, mais aussi aux inférences ou présomptions de fait ou de droit qui sont susceptibles d'en découler et qui peuvent servir à établir l'existence d'une "cause défendable" » (par. 24; voir aussi par. 60). L'on comprend que suivant les motifs majoritaires dans l'arrêt *Oratoire*, la partie requérante doit présenter des faits suffisamment précis pour que le syllogisme juridique puisse être examiné, sans qu'il ne soit nécessaire de détailler pas à pas l'argumentation juridique qui revient aux plaidoiries du fond du litige [...].

Je propose donc de m'en tenir à l'état actuel du droit suivant les arrêts *Infineon*, *Vivendi* et *Oratoire*. Comme nous le savons, l'autorisation d'un recours collectif au Québec nécessite l'atteinte d'un seuil peu élevé. Une fois les quatre conditions énoncées à l'art. 1003 de l'ancien C.p.c. (maintenant l'art. 575 du nouveau C.p.c.) satisfaites, la juge d'autorisation doit autoriser le recours collectif; elle ne bénéficie d'aucune discrétion résiduelle lui permettant de refuser l'autorisation au prétexte que, malgré l'atteinte de ces quatre conditions, le recours ne serait pas le véhicule « le plus adéquat » (voir *Vivendi*, par. 67). [...]

[Le Tribunal souligne]

<sup>1</sup> *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, 2013 CSC 59.

<sup>2</sup> *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*, 2020 CSC 30.

[6] Les critères devant être retenus par le Tribunal dans le cadre d'une demande pour permission de produire une preuve appropriée en vertu de l'article 574, al. 3 C.p.c. ont fait l'objet d'une synthèse complète et fort utile dans une décision récente de notre Cour :

[12] Les demandes de preuve appropriée à l'étape de l'autorisation sont prévues à l'article 574 Cpc. La jurisprudence de la Cour d'appel et de la Cour suprême du Canada nous enseigne quels sont les critères applicables :

- le juge dispose d'un pouvoir discrétionnaire afin d'autoriser une preuve pertinente et appropriée ainsi que la tenue d'un interrogatoire du représentant, dans le cadre du processus d'autorisation;
- une preuve n'est appropriée que si elle est pertinente et utile à la vérification des critères de l'article 575 Cpc;
- la preuve documentaire et l'interrogatoire proposés doivent respecter les principes de la conduite raisonnable et de la proportionnalité posés aux articles 18 et 19 Cpc;
- la vérification de la véracité des allégations de la demande relève du fond. Une partie défenderesse ne peut mettre en preuve des éléments qui relèvent de la nature d'un moyen de défense au mérite;
- le tribunal doit analyser la demande soumise à la lumière des enseignements récents de la Cour suprême du Canada et de la Cour d'appel sur l'autorisation des actions collectives et qui favorisent une interprétation et une application libérales des critères d'autorisation;
- à ce stade, la finalité de la demande se limite au seuil fixé par la Cour suprême du Canada, soit la démonstration d'une cause défendable. Le tribunal doit se garder d'autoriser une preuve qui inclut davantage que ce qui est strictement nécessaire pour atteindre ce seuil;
- le tribunal doit se demander si la preuve requise l'aidera à déterminer si les critères d'autorisation sont respectés ou si elle permettra plutôt de déterminer si le recours est fondé; dans cette dernière hypothèse, la preuve n'est pas recevable à ce stade;
- la prudence est de mise dans l'analyse d'une demande de permission de produire une preuve appropriée; il s'agit de choisir une voie mitoyenne entre la rigidité et la permissivité;
- il doit être démontré que la preuve demandée est appropriée et pertinente dans les circonstances spécifiques et les faits propres du dossier, notamment en regard des allégations et du contenu de la demande d'autorisation;
- le fardeau de convaincre le tribunal de l'utilité et du caractère approprié de la preuve repose sur la partie qui la demande;

- le tribunal ne doit pas laisser les parties produire une preuve volumineuse et ne doit en aucun cas examiner la preuve produite en profondeur comme s'il s'agissait d'évaluer le fond de l'affaire;
- le processus d'autorisation d'une action collective n'est pas, du point de vue de la preuve, une sorte de préenquête sur le fond. C'est un mécanisme de filtrage;
- l'admission de preuve appropriée doit être faite avec modération et être réservée à l'essentiel et l'indispensable. Or, l'essentiel et l'indispensable, du côté du demandeur, devraient normalement être assez sobres vu la présomption rattachée aux allégations de fait qu'énonce sa procédure. Il devrait en aller de même du côté de la défense, dont la preuve, vu la présomption attachée aux faits allégués, devrait être limitée à ce qui permet d'en établir sans conteste l'in vraisemblance ou la fausseté. C'est là un « couloir étroit »;
- puisque le fardeau du demandeur à l'autorisation en est un de logique et non de preuve, il faut conséquemment éviter de laisser les parties passer de la logique à la preuve (prépondérante) et de faire ainsi un procès avant le véritable procès, ce qui n'est pas l'objet de la démarche d'autorisation;
- pour échapper à la perspective d'une action collective, la partie défenderesse souhaitera généralement présenter une preuve destinée à démontrer que l'action envisagée ne tient pas et, pour ce faire, elle pourrait bien forcer la note, sur le thème « abondance de biens ne nuit pas ». Le juge doit résister à cette propension, tout comme il doit se garder d'examiner sous toutes leurs coutures les éléments produits par l'une et l'autre des parties, au risque de transformer la nature d'un débat qui ne doit ni empiéter sur le fond, ni trancher celui-ci prématurément, ni porter sur les moyens de défense;
- à l'autorisation, le tribunal doit simplement porter un regard sommaire sur la preuve, qui devrait elle-même être d'une certaine frugalité;
- dans tous les cas, la preuve autorisée doit permettre d'évaluer les quatre critères que le juge de l'autorisation doit examiner et non le bien-fondé du dossier. Et si, par malheur, le juge de l'autorisation se retrouve devant des faits contradictoires, il doit faire prévaloir le principe général qui est de tenir pour avérés ceux de la demande d'autorisation, sauf s'ils apparaissent invraisemblables ou manifestement inexacts;
- si l'on ne veut pas que les actions collectives accaparent une part indue des ressources judiciaires, ressources limitées, il serait donc utile, dans l'état actuel du droit, que l'on évite de faire au stade de l'autorisation ce qui, en réalité, appartient au fond.

[13] La Cour d'appel et la Cour suprême du Canada ajoutent que les seuls moyens de défense qui peuvent être tranchés par le juge d'autorisation sont ceux qui reposent sur une « pure question de droit au stade de l'autorisation si le sort de l'action collective projetée en dépend ».

[14] Dans l'arrêt *Durand c. Subway Franchise Systems of Canada*, la Cour d'appel vient d'ailleurs de rappeler ainsi ces critères [...]:

[15] Enfin, il existe des décisions de la Cour supérieure qui autorisent le dépôt d'une preuve qui permet non seulement de démontrer le caractère invraisemblable ou faux de certaines allégations, mais également :

- de comprendre la nature des opérations de la partie défenderesse;
- de remplir un vide factuel laissé par la demande d'autorisation;
- de compléter, corriger ou contredire les allégations de la demande d'autorisation lorsqu'elle permet au tribunal d'avoir une meilleure compréhension du contexte factuel de la demande; ou
- d'être utile au débat d'autorisation.<sup>3</sup>

[Le Tribunal souligne][Renvois omis]

[7] Ainsi, les tribunaux ont autorisé une preuve visant à démontrer la fausseté ou le caractère invraisemblable de certaines allégations, tout comme celle requise en présence d'allégations de faits vagues, générales et imprécises. Le Tribunal doit donc s'abstenir, sauf en présence d'une pure question de droit dont le sort de l'action collective projetée dépend, de se prononcer sur le bien-fondé en droit des conclusions en regard des faits allégués<sup>4</sup>.

[8] Appliquant ces critères, notre Cour a déjà permis de déposer les contrats liant les parties<sup>5</sup> et a autorisé une preuve qui permet de comprendre la nature des opérations d'une partie<sup>6</sup>.

[9] Elle a également permis le dépôt de pièces permettant au Tribunal d'obtenir une meilleure compréhension du fonctionnement des bornes de paiement sur le territoire des villes de Montréal et Québec, laquelle pouvait s'avérer utile pour l'évaluation du critère de l'apparence de droit prévu à l'article 575 (2) C.p.c., ainsi qu'à la définition du groupe<sup>7</sup>.

---

<sup>3</sup> *Bédard c. Innovation Tootelo inc.*, 2020 QCCS 4352. Voir également *Ward c. Procureur général du Canada*, 2021 QCCS 109 dans lequel cette synthèse des critères à retenir est reprise intégralement par l'auteur.

<sup>4</sup> *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35, par. 55 et 58.

<sup>5</sup> *Jacques c. Pétro-Canada*, 2009 QCCS 4787; *Gagné c. Rail World inc.*, 2014 QCCS 32; *Pigeon c. Télébec*, 2020 QCCS 3166.

<sup>6</sup> *Pigeon c. Télébec*, préc., note 5 et *Ehouzou c. Manufacturers Life Insurance Company*, 2018 QCCS 4908. Voir également le jugement du soussigné rendu dans l'affaire *Lachaine c. Air Transat AT inc.*, 2021 QCCS 256.

<sup>7</sup> *Bergeron Duchesne c. Ville de Québec*, 2019 QCCS 4913.

[10] Dans l'affaire *Pigeon c. Télébec*<sup>8</sup> précitée, il s'agissait d'une preuve visant à informer le Tribunal des services offerts par l'un des défendeurs, une compagnie de services téléphoniques, et la preuve de l'environnement réglementaire de cette industrie assujettie à l'autorité du CRTC.

[11] Dans l'affaire *Valiquette c. Groupe TVA*<sup>9</sup>, notre Cour a, à nouveau, autorisé une preuve visant à établir le cadre réglementaire régissant une situation particulière dans l'industrie des télécommunications ainsi que le dépôt des décisions de l'autorité réglementaire, à nouveau dans ce cas le CRTC.

[12] Également, dans l'affaire *Pilon c. Banque Amex du Canada*<sup>10</sup>, notre Cour a permis aux défenderesses, en l'occurrence des institutions financières, de produire des documents contractuels plus complets concernant le traitement des transactions par ces institutions qui impliquaient l'utilisation d'une carte de crédit.

[13] Par ailleurs, en ce qui concerne la possibilité pour la demanderesse de faire une demande pour permission de produire une preuve appropriée, la jurisprudence reconnaît que toute partie peut présenter une telle demande, dont la partie demanderesse<sup>11</sup>.

[14] Toutefois, les tribunaux ont fait la distinction entre une demande pour permission de produire une preuve appropriée au stade de l'autorisation d'une action collective et la demande de communication de documents ou d'éléments de preuve en possession d'une partie.

[15] Voici comment s'est exprimée à ce sujet l'honorable Manon Savard, j.c.a., alors juge à la Cour supérieure :

[33] Par contre, permettre à une partie d'obtenir la preuve de la partie adverse est un concept bien distinct, qui ne relève pas du mécanisme de l'autorisation.

[...]

[38] En permettant une telle requête, la finalité de l'article 1002 C.p.c. serait ici détournée.

[39] Une requête pour présentation de preuve appropriée ne saurait avoir comme objectif de permettre au requérant, avant l'autorisation, d'obtenir la preuve en possession de l'intimée afin de mieux circonscrire le débat à l'étape de la requête pour autorisation et modifier, si nécessaire, le groupe proposé ou les questions de droit ou de fait alléguées.<sup>12</sup>

---

<sup>8</sup> *Pigeon c. Télébec*, préc., note 5.

<sup>9</sup> 2020 QCCS 3877.

<sup>10</sup> 2018 QCCS 4645.

<sup>11</sup> *Pharmascience inc. c. Option Consommateurs*, 2005 QCCA 437; *Comité des citoyens inondés de Rosemont c. Montréal (Ville de)*, 2010 QCCS 1879; *Durand c. Subway Franchise Systems of Canada Ltd.*, 2017 QCCS 5157.

<sup>12</sup> *Comité des citoyens inondés de Rosemont c. Montréal (Ville de)*, préc., note 11.

[16] Notre Cour s'est prononcée à nouveau sur cette question dans l'affaire *Lavallée c. Ville de Sainte-Adèle*<sup>13</sup> :

[85] Ainsi, au stade de la demande d'autorisation d'exercer une action collective, donc avant l'autorisation d'une action collective, une partie ne peut contraindre l'autre à lui communiquer des documents ou des éléments de preuve additionnels, ou explorer ou contrôler la preuve de la partie adverse avant même l'autorisation du recours collectif, ou encore obtenir de l'information et de la preuve en possession de l'autre partie afin de mieux circonscrire le débat lors de l'audition de la demande d'autorisation et de modifier, si nécessaire, le groupe proposé, ou encore les questions de faits et de droit proposées.

[17] Encore plus récemment, notre Cour a rejeté une demande à cette fin dans l'affaire *Charbonneau c. Location Claireview*<sup>14</sup> :

[37] La jurisprudence de la Cour est constante à cet égard dans son refus de permettre la recherche de la preuve de la partie défenderesse au stade de l'autorisation :

- *Durand c. Attorney General of Quebec*;
- *Durand c. Subway Franchise Systems of Canada Ltd*;
- *Lavallée c. Ville de Ste-Adèle*.

[38] Le tribunal réitère que le processus d'autorisation ne doit pas se transformer en commission d'enquête.

[Renvois omis]

### ***Application de ces principes au cas à l'étude***

#### **i. La demande de la demanderesse**

[18] En l'espèce, il apparaît clairement que la demande de la demanderesse vise à contraindre la défenderesse à communiquer de l'information sur les détenteurs de la carte de crédit qu'elle leur offre.

[19] Par conséquent, puisque nous en sommes au stade de l'autorisation et compte tenu de la jurisprudence citée ci-dessus, le Tribunal ne fera pas droit à la demande de la demanderesse.

---

<sup>13</sup> 2018 QCCS 4992.

<sup>14</sup> 2019 QCCS 4196.

ii. La demande de la défenderesse

[20] Malgré les appréhensions que soulève la demanderesse dans sa plaidoirie, il apparaît au Tribunal, après une lecture attentive de la déclaration sous serment de monsieur Niranjan Vivekanandan, vice-président sénior, loyauté et récompenses, de la défenderesse, que le contenu de cette dernière se limite à expliquer les termes et conditions régissant ce programme de récompenses et son fonctionnement, particulièrement en ce qui concerne l'achat de billets d'avion, ce que démontrent les documents RBC-1 à RBC-4.

[21] Dans la mesure où cette preuve ne vise qu'à éclairer le Tribunal sur le cadre juridique particulier afférent aux transactions visées par la demande de la demanderesse pour autorisation d'exercer une action collective, le Tribunal fera droit à celle-ci.

[22] Quant à l'autre volet de la demande de la défenderesse, cette dernière a convaincu le Tribunal qu'il y a lieu d'y faire droit en ce que les allégations pertinentes de la déclaration sous serment de son représentant et la pièce RBC-5, ne visent en définitive qu'à mettre en preuve le fait que les billets d'avion acquis par la demanderesse furent annulés à sa demande et non à l'initiative de la défenderesse, comme le suggère la demande pour autorisation d'exercer une action collective.

[23] Le Tribunal entend donc également faire droit à cet autre volet de la demande de la défenderesse.

[24] Enfin, les parties informent le Tribunal en début d'audience que la demanderesse ne conteste pas la demande de la défenderesse pour tenir l'interrogatoire de cette dernière par écrit et, à cet égard, le Tribunal a consigné au procès-verbal d'audience les admissions de la demanderesse à cette fin en vue de limiter cet exercice à sa plus simple expression.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[25] **REJETTE** la demande de la demanderesse pour permission de produire une preuve appropriée;

[26] **ACCUEILLE** la demande de la défenderesse pour permission de produire une preuve appropriée et pour procéder à l'interrogatoire écrit de la demanderesse au moyen de la déclaration sous serment de monsieur Niranjan Vivekanandan du 6 avril 2021 et par le dépôt des pièces RBC-1 à RBC-5;

[27] **AUTORISE** l'interrogatoire par écrit de la demanderesse par la défenderesse selon le contenu de l'avis d'interrogatoire produit comme annexe B au soutien de la demande de la défenderesse;

[28] **LE TOUT**, frais de justice à suivre.



---

**BERNARD TREMBLAY, j.c.s.**

**M<sup>e</sup> James Reza Nazem**

1010, rue de la Gauchetière Ouest, bureau 950  
Montréal (Québec) H3B 2N2  
Avocat de la demanderesse

**M<sup>e</sup> Stéphane Richer**

**M<sup>e</sup> Marie Rondeau**

Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l.  
1000, rue de la Gauchetière Ouest, bureau 900  
Montréal (Québec) H3B 5H4  
Avocats de la défenderesse

Date d'audience : 25 mars 2021